



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rauzan (33) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'un système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles**

N° MRAe 2020DKNA76

dossier KPP-2020-9502

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Communauté de communes de Castillon-Pujols, reçue le 6 février 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'un système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles, du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2020 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan (1211 habitants pour 6,5 km<sup>2</sup>), approuvé le 7 mars 2011, a pour objet le reclassement d'un secteur situé en zonage Ns (secteurs à forts enjeux écologiques correspondant au site Natura 2000 *Réseau hydrographique de l'Engranne*) au lieu-dit « Moulin de Scassefort », d'une superficie de 1,4 hectares, en zone dédiée à la création d'un bassin de stockage des effluents vinicoles et d'une plateforme technique permettant selon le dossier de supprimer les épandages à la parcelle et les rejets d'effluents dans les cours d'eau ;

**Considérant** que le site concerné est localisé à proximité de deux anciens bassins abandonnés qui sont retournés à l'état naturel et sont devenus une zone favorable à l'ensemble du cycle de vie des visons d'Europe ;

**Considérant** que le dossier ne fournit pas la justification du choix de ce secteur à forts enjeux environnementaux ; qu'il ne fait pas mention d'une étude alternative sur un autre site ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier les prescriptions du règlement d'urbanisme de la nouvelle zone dédiée à ce projet et leur adéquation à la protection des enjeux environnementaux et du site Natura 2000 ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan présenté par la Communauté de communes de Castillon-Pujols (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**